

Qualité et normes d'exercice en kinésithérapie



ALK Association
Luxembourgeoise des
Kinésithérapeutes

La Confédération Mondiale pour la Thérapie Physique (World Confederation for Physical Therapy) vise à améliorer la qualité des soins en encourageant des normes de formation et de pratique de la kinésithérapie. L'engagement à assurer une qualité de service de haut standing souligne les principes éthiques et les normes auxquels les organisations membres acceptent d'adhérer, en vertu de leur appartenance à la confédération.

Les principes indiquent que le kinésithérapeute doit :

- respecter les droits et la dignité de tous les individus
- respecter les lois et réglementations qui régissent la pratique de la kinésithérapie dans le pays où il exerce
- accepter la responsabilité de l'exercice d'un jugement sain
- fournir un service honnête, compétent et professionnel
- s'engager à fournir des services de qualité
- avoir le droit à un niveau juste de rémunération de ses services
- fournir des informations précises des services qu'un kinésithérapeute peut apporter au client
- contribuer à la planification et au développement de services relatifs aux besoins de la communauté en matière de santé

Les normes sont nécessaires pour :

- démontrer au public que les kinésithérapeutes sont concernés par la qualité des services fournis et essaient par la formation continue et le life long learning à améliorer cette qualité
- guider le développement de la formation initiale et postuniversitaire
- guider les praticiens dans la conduite et l'évaluation de leurs pratiques
- fournir aux organismes réglementaires, au gouvernement et à d'autres groupes de professionnels de santé une image d'excellence de la kinésithérapie
- servir de moyen de communication avec le grand public

Les normes donnent des informations claires sur la qualité attendue par le client ou le patient.

Le terme « patient » utilisé dans ce document comme terme générique se réfère aux individus et aux groupes d'individus qui peuvent bénéficier de l'intervention de la kinésithérapie et comprend également ceux qui peuvent être appelés client.

À qui les normes s'appliquent-elles?

Ces normes s'appliquent à tous les kinésithérapeutes qu'ils soient nouvellement qualifiés ou hautement spécialisés, en contact direct ou indirect avec les patients, le personnel soignant et autres professionnels de santé.

Quel est le statut de ces critères?

Ces normes ne sont pas des normes minimums, ni des normes d'excellence mais elles sont considérées comme pouvant être atteintes. Elles font partie de la responsabilité professionnelle du kinésithérapeute.

Tout kinésithérapeute membre de l'Association Luxembourgeoise des Kinésithérapeutes adhère à ces critères.

Respect de l'individu

NORME 1 Le respect du patient en tant qu'individu est au centre de toutes les relations.

- 1.1. Le kinésithérapeute respecte le style de vie, les croyances et les pratiques culturelles de son patient.
- 1.2. Le kinésithérapeute doit être courtois et prévenant.
- 1.3. Le patient doit être appelé par le nom de son choix.
- 1.4. Le patient doit être informé du nom du kinésithérapeute responsable de ses soins.
- 1.5. Le patient doit être informé du rôle des kinésithérapeutes impliqués dans ses soins.
- 1.6. La vie privée et la dignité du patient doivent être respectées.

Consentement du patient

NORME 2 Le patient doit recevoir toutes les informations nécessaires concernant la procédure de son traitement en tenant compte de son âge, de son état émotionnel et de sa capacité cognitive, afin de lui permettre un consentement informé.

- 2.1. Le consentement du patient doit être obtenu avant tout examen ou traitement.
- 2.2. Les options de traitement, y compris les avantages, les risques et les effets secondaires sont à discuter avec le patient.
- 2.3. Le patient doit avoir l'opportunité de poser des questions pour clarification.
- 2.4. Le patient doit être informé de ses droits à refuser le traitement de kinésithérapie.
- 2.5. Si le patient refuse, cela doit être documenté dans le dossier du patient en y indiquant les raisons de ce refus.
- 2.6. Le patient doit être informé s'il est traité par un étudiant et avoir le droit de le refuser.
- 2.7. Le consentement du patient au plan de traitement établi est à documenter dans le dossier du patient.

Confidentialité

NORME 3 Les informations que le patient donne au kinésithérapeute sont traitées dans la plus stricte confidentialité.

- 3.1. La confidentialité doit être respectée lorsqu'on discute de détails personnels et privés.
- 3.2. Le consentement écrit des patients doit être obtenu avant d'utiliser des informations cliniques identifiables, des radiographies, des vidéos et autres dans un but d'enseignement ou de publication.
- 3.3. En accord avec le patient, le kinésithérapeute peut permettre à d'autres professionnels de santé d'accéder au dossier de kinésithérapie quand il le juge dans l'intérêt de son patient.

Cycle d'Évaluation et de Traitement

NORME 4 Afin de garantir un traitement de kinésithérapie efficace, les informations concernant les options de traitement doivent être basées sur la meilleure documentation disponible.

4.1. Le kinésithérapeute doit considérer et évaluer de manière critique toutes les informations à sa disposition.

Les sources peuvent comprendre :

- la recherche scientifique
- les directives cliniques (guidelines) et autres documents standardisés
- les groupes d'intérêts spécifiques
- les normes et protocoles basés sur les preuves (evidence based physiotherapy)
- les avis d'experts

NORME 5 Rassembler un maximum d'informations concernant le patient et son problème de santé.

5.1. Le kinésithérapeute doit tenir compte des besoins et des attentes du patient concernant le traitement par :

- l'anamnèse du patient
- la médication et le traitement actuel
- les contre-indications et les allergies éventuelles
- l'histoire familiale et sociale
- le style de vie de son patient

5.2. Il doit documenter ses examens et établir un bilan basé sur l'observation par :

- les techniques d'évaluations spécifiques
- la palpation et le toucher

5.3. Les résultats du bilan doivent être expliqués au patient.

NORME 6 Une évaluation standardisée (EBP), fiable et responsable permet de constater l'état de santé du patient.

6.1. Le kinésithérapeute doit choisir un test d'évaluation compatible avec les problèmes du patient.

6.2. Le kinésithérapeute doit s'assurer que les résultats obtenus vont lui permettre de traiter son patient.

6.3. Quand le kinésithérapeute n'a pas les compétences et l'expérience nécessaires pour traiter le patient, le patient doit être envoyé à un autre kinésithérapeute.

6.4. Le résultat de l'évaluation doit être enregistré.

6.5. Le même test doit être utilisé pour le bilan final.

Analyse

NORME 7 L'analyse de l'évaluation va permettre de formuler un plan de traitement.

- 7.1. Il existe un constat de processus de justification clinique.
- 7.2. Il existe une preuve écrite des besoins et des problèmes identifiés, formulés à partir des informations recueillies.
- 7.3. Il faut respecter les données subjectives et objectives identifiées.
- 7.4. Le diagnostic de kinésithérapie doit être enregistré. Si le patient et le kinésithérapeute décident ensemble qu'aucun traitement ne doit être appliqué, cette information est transmise au médecin traitant.

Planification du traitement

NORME 8 Le plan de traitement doit être formulé en partenariat avec le patient.

- 8.1. Le kinésithérapeute doit s'assurer que le patient est investi dans le processus de prise de décision lors de la planification du traitement.
- 8.2. Le kinésithérapeute doit s'assurer qu'il a pris en compte les besoins du patient.
- 8.3. Le plan de traitement doit tenir compte des compétences du kinésithérapeute.
- 8.4. Le plan doit définir les objectifs du traitement.

L'exécution du traitement

NORME 9 Le plan de traitement sert de guide aux mesures thérapeutiques.

- 9.1. Toutes les interventions thérapeutiques doivent correspondre au plan de traitement.
- 9.2. Les conseils et les informations donnés au patient doivent être notés.
- 9.3. Un enregistrement de l'équipement éventuellement prêté au patient est utile.

Évaluation du plan de traitement

NORME 10 Le plan de traitement doit être constamment évalué pour garantir son efficacité et sa conformité aux changements de l'état de santé du patient.

- 10.1. Tous les changements, subjectifs et objectifs doivent être documentés soigneusement.
- 10.2. A la fin du traitement, le résultat est évalué pour constater son impact sur l'état de santé du patient.
- 10.3. Le patient est informé du résultat.

Bilan de fin de traitement ou de transfert

NORME 11 A la fin du traitement les dispositions nécessaires sont prises pour le transfert des soins ou la décharge.

- 11.1. Les dispositions pour le transfert des soins ou la décharge doivent être enregistrées dans le dossier du patient.
- 11.2. Quand le patient est transféré, le bilan doit être transmis aux personnes impliquées dans le traitement futur.
- 11.3. Le bilan final est envoyé au médecin traitant.

Communication avec les patients et le personnel soignant

NORME 12 Le kinésithérapeute doit communiquer efficacement avec le patient et/ou le personnel soignant et/ou la famille

- 12.1. Le kinésithérapeute doit utiliser des qualifications d'écoute active, en donnant l'opportunité au patient de communiquer efficacement.
- 12.2. Il doit communiquer ouvertement et honnêtement avec le patient.
- 12.3. Toutes les communications, écrites et verbales, doivent être claires, sans ambiguïté, et faciles à comprendre par le destinataire.
- 12.4. Les méthodes de communication doivent être modifiées pour satisfaire les besoins du patient.
- 12.5. Le kinésithérapeute doit évaluer la compréhension du patient pour les informations données.
- 12.6. La permission est à demander au patient avant de discuter de détails confidentiels avec le personnel soignant, les amis ou les parents.

Communication avec les autres professionnels de santé

NORME 13 Le kinésithérapeute doit communiquer efficacement avec ses confrères ou autres professionnels de santé pour garantir un service efficace et effectif au patient.

- 13.1. Le kinésithérapeute doit, le cas échéant, orienter son patient vers un spécialiste.
- 13.2. Le kinésithérapeute fournit les informations nécessaires aux évaluations multidisciplinaires et aux transferts planifiés.
- 13.3. Le kinésithérapeute est conscient du rôle des autres membres de l'équipe multidisciplinaire.
- 13.4. Le kinésithérapeute doit choisir les moyens de communication les plus appropriés.
- 13.5. La langue utilisée doit être facilement comprise par l'interlocuteur.

Documentation et dossier patient

NORME 14 La gestion du dossier du patient doit satisfaire aux conditions légales requises et contenir toutes les informations relatives aux soins donnés.

14.1. Le dossier du patient doit être ouvert dès le premier contact

14.2. Le dossier du patient doit satisfaire aux exigences suivantes:

- être lisible
- être daté
- suivre une séquence logique
- contenir le nom du patient, sa date de naissance, son numéro matricule et être numéroté

NORME 15 Le dossier patient doit être conservé conformément à la législation.

15.1. Le dossier du patient doit être conservé en un lieu sûr.

15.2. Le kinésithérapeute doit se conformer aux réglementations de sécurité en matière de technologie de l'information.

15.3. Le kinésithérapeute doit donner suite à la demande du patient à consulter son dossier.

Promotion d'un environnement sain et sécurisé

NORME 16 Le traitement doit avoir lieu dans un environnement sain et sécurisé pour le patient et le kinésithérapeute.

16.1. Une évaluation du risque doit être réalisée avant chaque traitement.

16.2. Le risque identifié doit être minimisé.

16.3. Le patient en traitement doit être informé de la façon dont il peut demander assistance.

16.4. Le kinésithérapeute est obligé à demander une assistance d'urgence quand cela est nécessaire.

16.5. Les procédures de contrôle régulier de l'hygiène personnelle et environnementale doivent être suivies.

Sécurité de l'équipement

NORME 17 L'ensemble de l'équipement doit être sûr et adapté aux objectifs auxquels il est destiné et garantir la sécurité du patient et du kinésithérapeute.

17.1. Des vérifications de sécurité de l'équipement doivent être effectuées régulièrement.

17.2. L'équipement doit être entretenu selon les instructions du fabricant. La maintenance et les réparations doivent être certifiées.

- 17.3. L'équipement doit être nettoyé régulièrement dans les règles de l'art.
- 17.4. L'équipement défectueux doit être écarté immédiatement.
- 17.5. Le kinésithérapeute doit respecter d'éventuelles nouvelles directives en matière de sécurité de l'équipement.
- 17.6. Les risques associés à l'utilisation d'un équipement électrique au domicile du patient doivent être évalués.

Formation Continue

NORME 18 Le kinésithérapeute évalue lui-même ses besoins en formation.

- 18.1. L'évaluation de ses besoins tient compte
- du domaine de ses activités principales
 - des nouvelles technologies
 - des aspirations de carrière
 - de l'élargissement de l'offre de service
 - du besoin de l'institution publique où il travaille ou de son cabinet
 - de la référence à des banques de données et à des statistiques
 - des formations obligatoires éventuelles

NORME 19 Le kinésithérapeute doit planifier sa formation

- 19.1. La programmation de la formation est basée sur l'évaluation des besoins et tient compte des objectifs fixés.
- 19.2. La programmation met en évidence les nombreuses manières pour réaliser ces objectifs.
- les études scientifiques indépendantes
 - la lecture de journaux professionnels
 - la présence à des réunions de formation
 - la participation à l'élaboration de programmes de formation
 - l'assistance à des cours
 - la participation à des tests
 - la mise en oeuvre de recommandation en matière de kinésithérapie
 - la réévaluation périodique par les confrères
 - le partenariat
 - le contact avec des groupements de kinésithérapeutes spécialisés ou d'autres professions de santé
 - la recherche
 - le partage des connaissances

NORME 20 Le kinésithérapeute doit évaluer le bénéfice de sa formation.

- 20.1. Il se doit de vérifier si les objectifs fixés ont été atteints.
- 20.2. De nouveaux objectifs doivent être fixés, afin de poursuivre le processus de formation continue.

Association Luxembourgeoise des Kinésithérapeutes

B.P. 645

L-2016 Luxembourg

<http://www.alk.lu>

Email: secretariat@alk.lu
